

Arrêt

n° 54 209 du 11 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1988, vous venez d'obtenir votre diplôme d'humanités. Orphelin depuis l'année 2003, vous avez été élevé par votre oncle.

En 1994, vous et votre famille quittez votre domicile de Nyarugenge pour vous réfugier à Kibuye. Vous rentrez en 1995.

En juillet 2003, vos parents sont enlevés et tués. Une voisine, rescapée du génocide, a accusé votre père d'être un génocidaire. Toujours d'après vous, le FPR a dès lors exécuté vos parents. Suite à cet assassinat, votre oncle paternel récupère les biens de vos parents et vous élève, ainsi que votre frère et votre soeur. Vous continuez à vivre au domicile familial.

Le 25 juillet 2009, une réunion portant sur la jeunesse se déroule dans votre école, le Groupe scolaire ADB à Nyarutarama. Le directeur de l'école, un représentant du Fonds National pour l'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG), un représentant de la Commission Nationale de Lutte contre le Génocide (CNLG) ainsi que des agents de la police sont présents à cette réunion. Au cours de cette réunion, vous intervenez oralement. Vous demandez pourquoi les orphelins hutus victimes du FPR ne bénéficient pas de l'aide proposée par le FARG.

Le 30 juillet, des civils munis d'une carte de la police nationale vous arrêtent et vous emmènent à la Brigade de Nyamirambo. Vous y êtes interrogé et torturé pendant trois jours. Vous êtes libérés suite à des maux de ventre mais avec la menace d'un enfermement à perpétuité si de tels faits devaient se reproduire. Vous rentrez chez vous, vous vous soignez et vous reprenez ensuite vos activités scolaires, dont vos examens de fin d'études.

Après ces examens, vous participez à un Ingando de deux mois à Nyarugenge. Le 9 novembre 2009, vous reposez votre question concernant la différence de traitement entre les orphelins tutsis et les orphelins hutus victimes du FPR. Vous insistez à nouveau sur l'injustice au niveau de l'éducation. Vous faites cela en présence d'un représentant du FPR.

Le lendemain, vous avancez des raisons personnelles afin de quitter cet Ingando. Votre départ est accepté et vous rentrez à votre domicile.

Le 12 novembre 2009, des policiers en civils et armés se rendent à votre domicile. Vous parvenez à leur échapper et à rejoindre Gatsata, où vous vous cachez au domicile d'un ami, [S. M].

Vous quittez le Rwanda le 20 février 2010 avec un passeur et rejoignez l'Ouganda. Vous arrivez dans le Royaume le 21 février 2010 et vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents scolaires du groupe ADB, ou d'attestation de décès de vos parents. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vos connaissances relatives aux conditions d'une aide financière de la part du FARG est à ce point faible et lacunaire (« je ne sais pas » [sic]) (audition, p. 19) que vous n'apportez aucun indice trahissant une réelle implication. En effet, vous êtes incapable d'expliquer un ou plusieurs des critères permettant de bénéficier d'une bourse du FARG (idem, p. 19). Le CGRA ne peut croire que vous puissiez ignorer ces critères alors qu'ils représentent un élément essentiel de votre prise de position publique et que vous prétendez lutter contre l'injustice vécue par les orphelins hutus.

Le même constat est à faire concernant vos compagnons de classe. Alors que vous prétendez que votre question a interpellé l'ensemble de votre classe et que chaque élève s'est senti concerné, certains désirant vivement une réponse, d'autres ne voulant pas de réponse (idem, p. 17), vous êtes incapable de citer plus de 7 élèves de votre classe. Celle-ci en compte pourtant 26 et tous étaient présents (idem, p. 19). Cette surprenante méconnaissance est accentuée par le fait que plusieurs questions ont été

nécessaires afin d'obtenir ces 7 noms et que vous allégez que vous étiez un des responsables de votre groupe lors de l'Ingando (*idem*, p. 17, 18, 19).

Pour toutes ces raisons, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous puissiez à la fois affirmer que vos questions relatives aux FARG aient suscité la division dans votre classe – division entre ceux qui bénéficient des aides du FARG et ceux qui n'en bénéficient pas – et que vous étiez un responsable de l'Ingando (qui comprend les terminaux, comme vous et ceux de votre classe), alors que vous ignorez précisément tout des aides du FARG et que vous ne soyez en mesure que de livrer quelques noms de vos camarades de classe allégués.

*Par ailleurs, vous donnez plusieurs versions concernant votre tentative d'arrestation du 12 novembre 2009. Dans un premier temps, vous affirmez qu'un ami nommé [S] vous prévient que des civils sont devant chez vous et s'étonnent de votre absence. Vous apprenez cela et décidez de fuir (*idem*, p. 18). Dans un second temps, vous affirmez que les policiers en civils vous trouvent chez vous, que vous remarquez qu'ils sont armés, et que vous vous rappelez de votre première arrestation, ce qui provoque votre fuite (*idem* p. 21, 22). Invité à expliquer ces différentes versions, vous répondez que vous étiez « tout près de la maison » (Rapport d'audition p. 22). Ces propos laconiques n'apportant pas d'éclaircissements, vous ajoutez alors que vous aviez un rendez-vous avec [S] à ce même moment dans un cabaret tout proche, et que, en se dirigeant vers ce cabaret, [S] a aperçu ces personnes. [S] vous a ensuite rejoint au cabaret et vous a alerté. Vous avez alors cru à une blague de votre ami, alors que celui-ci était au courant de votre situation (*idem*, p.23). Quoi qu'il en soit, vous précisez ensuite que vous êtes « sorti voir ça » mais, à la question suivante, vous répondez que vous n'avez pas voulu aller vérifier (*idem*, p.23). Invité à expliquer cette scène par un schéma, vous restez vague et n'apportez aucun indice trahissant une réelle implication de votre part. Ces nombreuses versions entretiennent donc un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Quant à votre fuite, elle est tellement aisée et sans conséquences qu'elle amène le CGRA à considérer qu'elle n'est pas crédible. Le fait que trois policiers armés vous voient et vous reconnaissent, mais ne parviennent pas à vous attraper alors que vous êtes à côté d'un billard dans un cabaret, paraît totalement invraisemblable. De plus, il n'est pas vraisemblable que ni votre frère ou votre soeur avec qui vous viviez jusque là, ni votre oncle qui vous a élevé n'aient subis ni interrogatoire ni perquisition suite à votre disparition (*idem*, pp. 11 & 12).*

Quant à l'attestation d'identité complète déposée à l'appui de votre demande (versée au dossier administratif), celle-ci se rapporte à votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente procédure, et n'atteste en rien les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle demande à titre encore plus subsidiaire d'accorder au requérant le statut de la protection subsidiaire.

3. Document nouveau

3.1 La partie requérante verse au dossier administratif par télécopie du 7 décembre 2010 une copie de la carte d'étudiant du requérant (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les imprécisions et incohérences entachant les déclarations successives du requérant interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'est pas en mesure de produire le moindre élément de preuve à l'appui de son récit. Il rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

4.5 Le Conseil constate *in casu* à la suite de la partie défenderesse que les imprécisions et incohérences dans les déclarations successives du requérant ne permettent pas, en l'absence de tout élément de preuve, de tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil constate que le motif relatif à l'imprécision des déclarations du requérant quant à ses camarades de classe ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, il estime néanmoins que la partie défenderesse a pu notamment valablement considérer que les connaissances limitées du requérant par rapport à l'aide financière pour laquelle il milite, les différentes versions qu'il donne de la tentative d'arrestation dont il dit avoir fait l'objet, la facilité de sa

fuite et le fait que ses proches n'aient pas été inquiétés après qu'il soit parvenu à fuir, empêchent de considérer son récit comme crédible.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les arguments développés par la partie requérante ne permettent en effet pas, en l'absence du moindre élément de preuve, de rendre aux déclarations du requérant la consistance qui leur fait défaut en ce qui concerne certains éléments essentiels de son récit. Les explications de la requête ne permettent ainsi pas de dissiper, notamment, la confusion des propos du requérant en ce qui concerne la tentative d'arrestation dont il dit avoir fait l'objet. De même, en se limitant à soutenir que « *l'on aperçoit pas pourquoi le frère et la sœur du requérant devaient nécessairement subir un l'interrogatoire* », la requête ne parvient pas à rendre vraisemblable l'absence de réaction immédiate des autorités par rapport aux proches du requérant suite à la fuite de ce dernier.

4.7 Ces motifs pertinents de la décision suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture de l'attestation d'identité et de la copie de sa carte étudiant qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile dans la mesure où ils tendent à attester l'identité du requérant mais ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration, pas plus qu'il ne démontre en quoi la décision attaquée violerait l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS